Circulaire confédérale

Secteur Protection Sociale Collective
Numéro 218-2019
Réf. : SG/KB

Paris, le 28 novembre 2019

La réforme des allocations logement
Une économie pour l'Etat, une perte financière pour les allocataires

Cher(e)s camarades,

Dans un communiqué rédigé par le secteur Economie de la Confédération le 14 novembre dernier, Force Ouvrière a dénoncé la réforme des allocations logement, mise en place à compter du 1er janvier 2020.

Le Conseil d'administration de la CNAF, le 5 novembre dernier, s'est exprimé sur le projet de décret. Le résultat du vote est le suivant :

- 13 voix pour : U2P, CPME, MEDEF, CNPL/UNAPL
- 13 voix contre : CGT, FO, CFDT, CFTC, CFE-CGC
- 8 abstentions : UNAF, 3 personnes qualifiées

Actuellement, près de 6,15 millions de foyers bénéficient d'une aide au logement. Selon des chiffres parus cet été dans la presse, cette réforme devrait toucher 1,2 million de personnes qui verraient leur allocation baisser après la réforme et 600 000 qui ne toucheraient plus rien.... La mesure permettrait une économie pour les finances publiques de 1,2 milliard d'euros en année pleine.

Les aides au logement sont actuellement **calculées en fonction des revenus perçus en année N-2**, collectés auprès de la DGFiP[1]. A compter du 1er janvier prochain, le calcul se fera en fonction des ressources issues de la base ressource mensuelle unique (BRM), commune aux organismes de sécurité sociale depuis le 1er janvier 2019, qui recueille les déclarations mensuelles sociales nominatives (DSN).

Le calcul sera désormais réalisé **en prenant en compte le montant net imposable et les 12 derniers mois glissants des revenus d'activité et de remplacement** connu lors de l'examen des droits. Le calcul est révisé selon une périodicité trimestrielle.

Des ajustements des modes de calcul sont prévus : l'effet des pensions alimentaires, les charges déductibles. Une régularisation des droits sera alors opérée a posteriori.

[1] DGFiP : Direction Générale des Finances Publiques

En cas de perception du Revenu de Solidarité Active (RSA), de la prime d'activité ou de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) pour les allocataires en activité, la révision des droits à l'APL sera alignée sur la date de révision des droits de la prestation.

Des évolutions de certaines règles seront appliquées :

- **La suppression du dispositif d'évaluation forfaitaire** qui consistait à une reconstitution fictive des revenus d'activité professionnelle se substituant aux ressources réelles de l'année de référence (un mécanisme censé éviter certains effets d'aubaine, notamment pour les personnes qui ne perçoivent aucune ressource lors de l'année de référence, mais débutent un emploi l'année suivante) ;
- **Concernant les employeurs et travailleurs indépendants**, **la prise en compte du montant du chiffre d'affaire ou de recettes en cas de non-imposition en année N-2 ;**
- **Concernant les étudiants, la prise en compte comme base de ressources d'un montant forfaitaire**, différent selon le statut de l'étudiant (boursier ou non), applicable jusqu'à leur 28ème anniversaire (correspondant à l'âge limite d'attribution des bourses)
- **La perte automatique de la majoration pour vie autonome** pour les personnes en situation de handicap, associée au bénéfice de l'AAH, qui est attribuée à condition de percevoir une APL. Cette disposition s'appréciera désormais uniquement sur le mois de janvier. Elle sera néanmoins maintenue en 2020 pour les allocataires qui vont perdre l'APL postérieurement ;
- **Concernant** les mesures en cas d'indemnisation au titre de l'assurance chômage pour **les professions libérales** : le décret prévoit le même élargissement à ces professions, à **savoir l'application de l'abattement de 30 % sur les revenus d'activité professionnelle** (en cas de perception de l'allocation des travailleurs indépendants prévue par le code du travail).

Des dispositions spécifiques sont prévues à titre transitoire pour certaines situations, notamment certaines catégories d'étudiants et les assistantes maternelles familiales.

Des impacts pour la branche et les CAF

La CNAF a spécifié que : *« le changement de mode de calcul des aides au logement devra être accompagné auprès du public allocataire concerné même si pour la très grande majorité, aucune démarche auprès de la CAF ne sera nécessaire*. »

En effet, du fait de la transmission des données automatiques via les circuits informatiques, le calcul de la nouvelle allocation va se faire automatiquement.
Cependant, le 5 février 2020, même si un courrier leur a été adressé à compter du 5 novembre 2019 pour les informer de la réforme, un grand nombre d'allocataires vont voir leur APL, au mieux diminuer, au pire disparaître.

Le nouveau mode de calcul va provoquer des situations précaires dans les foyers. Des outils et un accompagnement spécifique ont été mis au point par la CNAF pour faciliter l'information

des allocataires, ainsi que des supports de communication à destination des partenaires, notamment les bailleurs.

Les agents vont être mis à rude épreuve. Reste à savoir si ces éléments d'information seront suffisants pour endiguer la crainte des allocataires et les interrogations massives sur l'état de leur dossier dans les accueils physiques des CAF et par téléphone.

Des impacts sur l'informatique

Cette mise en œuvre nécessite le développement d'un nouveau système d'information, demandant un changement d'architecture de grande ampleur, reconnaît la CNAF. On peut s'interroger sur le degré d'anticipation de cette nouvelle organisation informatique. Du fait de l'automatisation du calcul des aides au logement, ce système garantira à terme des gains de productivité et des économies, fer de lance du gouvernement.

Des impacts sur les métiers

Pour soutenir la montée en charge du dispositif, un **renfort temporaire** équivalent à 600 agents réparti entre les activités de production et de téléphonie est annoncé.
Les gestionnaires conseil seront formés afin de maîtriser les modalités de traitement des dossiers et le pilotage de la production.
Là encore, on peut se demander si la CNAF a bien mesuré l'ampleur des conséquences de la réforme sur le budget des allocataires et la gestion du mécontentement et de l'incompréhension des allocataires dans les accueils physiques ? Va-t-on voir resurgir des agents de sécurité en masse pour sécuriser les accueils ?

Pour Force Ouvrière, le dessein de la réforme des allocations logements sur les publics les plus précaires n'est plus à démontrer : celui de réaliser des économies sur le dos des allocataires. Cette réforme fait suite à la réduction de 5 euros des APL à l'été 2018, le gel qui a suivi en octobre de la même année, la disparition des APL accession et des sous-revalorisations décrétées pour 2019 et 2020.

Les plus impactés par cette baisse seront les jeunes actifs entrant sur le marché du travail dont les revenus augmentent progressivement sur deux ans, qui faute d'APL, auront d'autant plus de mal à se loger.

Par ailleurs, grâce aux allocations logement, les ménages ayant les revenus les plus faibles ne consacrent que 18,2% de leurs revenus à leur loyer, contre 49,5% avant prise en compte des aides.

Cette frange de la population, dont l'aide au logement était un filet de sécurité, seront pénalisés dès le moindre revenu supplémentaire. Le logement demande une stabilité financière compromise pour ceux qui connaîtraient une baisse des aides suite à une reprise d'activité. Cette réforme va à l'encontre de la stratégie de lutte contre la pauvreté qui est censée inciter à la reprise d'activité.

Associée à la réforme des allocations chômage, la diminution ou la perte de cette allocation risquent fort d'accélérer deux phénomènes croisés : la précarité de l'emploi d'un côté et celle du logement de l'autre, au risque de faire basculer dans la pauvreté une partie des allocataires déjà en situation de grande précarité.

Amitiés syndicalistes,

Serge LEGAGNOA
Secrétaire confédéral

Yves VEYRIER
Secrétaire général